



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
60 ELIZABETH II, 2011

2^e SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
60 ELIZABETH II, 2011

Bill 160

Projet de loi 160

**An Act to amend the
Occupational Health and Safety Act
and the Workplace Safety and
Insurance Act, 1997
with respect to
occupational health and safety
and other matters**

**Loi modifiant la
Loi sur la santé et la sécurité au travail
et la Loi de 1997 sur la sécurité
professionnelle et l'assurance
contre les accidents du travail
en ce qui concerne la santé
et la sécurité au travail
et d'autres questions**

The Hon. C. Sousa
Minister of Labour

L'honorable C. Sousa
Ministre du Travail

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading March 3, 2011
2nd Reading March 29, 2011
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 3 mars 2011
2^e lecture 29 mars 2011
3^e lecture
Sanction royale

*(Reprinted as amended by the Standing Committee
on Social Policy and as reported
to the Legislative Assembly May 4, 2011)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le
Comité permanent de la politique sociale
et rapporté à l'Assemblée législative le 4 mai 2011)*

*(The provisions in this bill will be renumbered
after 3rd Reading)*

*(Les dispositions du présent projet de loi
seront renumérotées après la 3^e lecture)*

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



This reprint of the Bill is marked to indicate the changes that were made in Committee.

The changes are indicated by underlines for new text and a ~~strikethrough~~ for deleted text.

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Occupational Health and Safety Act* and the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*.

Amendments to the *Occupational Health and Safety Act*

Section 4.1, which specifies the Minister's responsibility for the administration of the Act and sets out some of the Minister's powers and duties in administering the Act, is added to Part II of the Act.

The Act is amended to allow the Minister-Chief Prevention Officer, appointed under Part II.1 of the Act, to establish standards for training programs and to approve programs that meet the standards. The ~~Minister-Chief Prevention Officer~~ may also establish standards that a person must meet in order to become an approved training provider and may approve a person who meets the standards as a training provider with respect to one or more approved training programs and may collect information about workers' successful completion of approved training programs for the purpose of maintaining a record.

~~Section 6 of the Act is amended to authorize a Director to establish policies respecting the interpretation, administration and enforcement of the Act and to require an inspector to follow any such policy.~~

Section 7.6, which allows the Minister-Chief Prevention Officer to establish training and other requirements that a member of a joint health and safety committee must fulfil in order to become a certified member, is added to the Act. The ~~Minister-Chief Prevention Officer~~ may certify a committee member who meets the requirements.

Section 7.7 permits the Chief Prevention Officer to delegate certain powers and duties under sections 7.1 to 7.6 to an employee in the Ministry of Labour.

Section 8 of the Act is amended to require a constructor or employer to ensure that health and safety representatives receive training to enable them to effectively exercise the powers and perform the duties of a representative.

Section 9 of the Act is amended to allow either co-chair of a joint health and safety committee to make written recommendations to a constructor or employer if the committee fails to reach consensus.

The Bill adds Part II.1 (Prevention Council, Chief Prevention Officer and Designated Entities) to the Act. Section 22.2 of the Act requires the Minister to establish a Prevention Council responsible for providing advice to the Minister on the appointment of a Chief Prevention Officer and providing advice to the Chief Prevention Officer on occupational health and safety matters. Section 22.3 requires the Minister to appoint a Chief Prevention Officer responsible for developing a provincial occupational health and safety strategy, preparing an annual report on occupational health and safety and advising the Minister on occupational health and safety matters. Section 22.3.1 requires that the advice of the Chief Prevention Officer and the position

La présente réimpression du projet de loi comporte des symboles qui indiquent les modifications apportées en comité.

Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est ~~rayé~~.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

Modifications apportées à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*

Le projet de loi ajoute à la partie II l'article 4.1, qui précise que le ministre est chargé de l'application de la Loi et qui énonce certains des pouvoirs et fonctions dont il dispose pour la faire appliquer.

La Loi est modifiée pour permettre au ministre-directeur général de la prévention, nommé en application de la partie II.1 de la Loi, d'établir des normes pour les programmes de formation et d'approuver les programmes qui y satisfont. Le ~~ministre-directeur général de la prévention~~ peut en outre établir les normes auxquelles une personne doit satisfaire pour devenir un fournisseur de formation agréé. Il peut également agréer une personne qui satisfait à ces normes comme fournisseur de formation à l'égard d'un ou de plusieurs programmes de formation approuvés. Enfin, il peut recueillir des renseignements attestant que des travailleurs ont terminé avec succès des programmes de formation approuvés dans le but de tenir des dossiers à cet égard.

~~L'article 6 de la Loi est modifié afin d'autoriser un directeur à établir des politiques relatives à l'interprétation et à l'application de la Loi et à obliger un inspecteur à respecter ces politiques.~~

Le nouvel article 7.6 de la Loi permet au ministre-directeur général de la prévention d'établir les conditions, notamment en matière de formation, que doit remplir un membre d'un comité mixte sur la santé et la sécurité au travail pour devenir un membre agréé. Le ~~ministre-directeur général de la prévention~~ peut agréer un membre du comité qui remplit ces conditions.

L'article 7.7 permet au directeur général de la prévention de déléguer certains des pouvoirs et fonctions que lui attribuent les articles 7.1 à 7.6 à une personne employée au ministère du Travail.

L'article 8 de la Loi est modifié afin d'obliger les constructeurs et les employeurs à veiller à ce que les délégués à la santé et à la sécurité reçoivent une formation qui leur permette d'exercer de façon efficace les pouvoirs et fonctions d'un délégué.

L'article 9 de la Loi est modifié pour permettre à l'un ou l'autre des coprésidents d'un comité mixte sur la santé et la sécurité au travail de faire des recommandations écrites à un constructeur ou à un employeur si le comité n'est pas parvenu à atteindre un consensus.

Le projet de loi ajoute à la Loi la partie II.1 (Conseil de la prévention, directeur général de la prévention et entités désignées). L'article 22.2 de la Loi prévoit la création par le ministre du Conseil de la prévention, lequel est chargé de conseiller le ministre sur la nomination du directeur général de la prévention et de conseiller le directeur général de la prévention sur les questions de santé et de sécurité au travail. L'article 22.3 prévoit la nomination par le ministre d'un directeur général de la prévention chargé d'élaborer une stratégie provinciale de santé et de sécurité au travail, de préparer un rapport annuel sur la santé et la sécurité au travail et de conseiller le ministre sur les questions de santé et de sécurité au travail. L'article 22.3.1 exige d'obtenir

[of the Prevention Council be obtained in respect of a proposed change to the funding and delivery of services for the prevention of workplace injuries and occupational diseases if the proposed change would be significant.](#) Sections 22.4 to 22.7 allow the Minister to designate an entity as a safe workplace association or as a medical clinic or training centre specializing in occupational health and safety matters if the entity meets the standards established by the Minister. A designated entity must operate in accordance with the standards and with any other requirements imposed on it, and is eligible for a grant from the Ministry.

Part III.1 of the Act is amended to allow the Minister to approve codes of practice with respect to both statutory and regulatory requirements and specify that compliance with the code is deemed to be compliance with the requirement, subject to any terms or conditions set out by the Minister in the approval.

Section 50 of the Act is amended to allow an inspector to refer a matter to the Board where a worker alleges that his or her employer has violated the prohibition against reprisals and where circumstances warrant. The matter cannot have been dealt with by final and binding settlement by arbitration under a collective agreement or by the worker filing a complaint with the Board; ~~and the worker must consent to the referral and a policy respecting referrals must have been established by a Director before the inspector may refer the matter to the Board.~~

Section 50.1, which gives the Office of the Worker Adviser and the Office of the Employer Adviser prescribed functions for the purposes of Part VI of the Act, is added to the Act.

Section 63 of the Act is amended so that persons employed in the Office of the Worker Adviser or the Office of the Employer Adviser are not compellable witnesses in a civil suit or any proceeding respecting any information or material furnished to or obtained, made or received by them under the Act while acting within the scope of their employment.

Subsection 70 (2) of the Act is amended to add complementary regulation-making authority.

Provisions relating to the load bearing capacity of structures are updated to remove references to an engineering design method that is no longer current.

Other complementary and transitional amendments are made to the Act.

Amendments to the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*

Part II (Injury and Disease Prevention) of the Act is repealed. The substance of subsection 4 (2) and section 10 of that Part (dealing with payments to construction workers and first aid requirements that may be set by the Board) is re-enacted elsewhere in the Act.

Section 159 is amended to exempt information sharing agreements between the Board and the Ministry of Labour from the requirement that the agreement be approved by the Lieutenant Governor in Council.

Other complementary and transitional amendments are made to the Act.

[les conseils du directeur général de la prévention et l'avis du Conseil de la prévention à l'égard de toute modification proposée au financement et à la prestation des services de prévention des blessures au travail et des maladies professionnelles qui serait importante.](#) Les articles 22.4 à 22.7 permettent au ministre de désigner une entité comme association pour la sécurité au travail ou comme centre de formation ou clinique médicale spécialisée dans la santé et la sécurité au travail si cette entité satisfait aux normes établies par le ministre. Les entités désignées doivent exercer leurs activités conformément aux normes et aux autres exigences qui leur sont imposées, et elles sont admissibles à des subventions du ministère.

La partie III.1 de la Loi est modifiée afin de permettre au ministre d'approuver des codes de pratique relativement aux exigences de la Loi et de ses règlements, et afin de préciser que l'observation du code de pratique est réputée l'observation de l'exigence légale concernée, sous réserve des conditions énoncées par le ministre dans l'approbation.

L'article 50 de la Loi est modifié afin de permettre à un inspecteur de renvoyer une affaire à la Commission lorsqu'un travailleur se plaint que son employeur a enfreint l'interdiction d'utiliser de représailles et lorsque les circonstances le justifient. Cependant, ~~pour que l'inspecteur puisse agir ainsi,~~ l'affaire ne peut avoir été résolue par voie de décision arbitrale définitive aux termes d'une convention collective ou par le dépôt d'une plainte par le travailleur auprès de la Commission; ~~et le travailleur doit consentir au renvoi de l'affaire et une politique sur les renvois doit avoir été établie par un directeur.~~

Le nouvel article 50.1 de la Loi attribue au Bureau des conseillers des travailleurs et au Bureau des conseillers des employeurs les fonctions prescrites pour l'application de la partie VI de la Loi.

L'article 63 de la Loi est modifié pour que les personnes employées au Bureau des conseillers des travailleurs ou au Bureau des conseillers des employeurs ne puissent pas être contraintes de témoigner dans une poursuite civile ou dans une autre instance au sujet des renseignements ou des documents qui leur sont fournis ou qu'elles obtiennent, rédigent ou reçoivent en vertu de la Loi dans le cadre de leur emploi.

Le paragraphe 70 (2) de la Loi est modifié afin d'ajouter des pouvoirs réglementaires complémentaires.

Les dispositions relatives à la capacité porteuse des structures sont mises à jour afin d'éliminer les mentions d'une méthode d'ingénierie qui n'a plus cours.

D'autres modifications complémentaires et transitoires sont apportées à la Loi.

Modifications apportées à la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

La partie II (Prévention des lésions et des maladies) de la Loi est abrogée. L'essentiel du paragraphe 4 (2) et de l'article 10 de cette partie, qui traitent du paiement des travailleurs de la construction et des exigences que peut établir la Commission en matière de premiers soins, est réédité ailleurs dans la Loi.

L'article 159 est modifié afin de soustraire les ententes en matière de partage de renseignements conclues entre la Commission et le ministère du Travail à l'obligation d'approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil.

D'autres modifications complémentaires et transitoires sont apportées à la Loi.

**An Act to amend the
Occupational Health and Safety Act
and the Workplace Safety and
Insurance Act, 1997
with respect to
occupational health and safety
and other matters**

**Loi modifiant la
Loi sur la santé et la sécurité au travail
et la Loi de 1997 sur la sécurité
professionnelle et l'assurance
contre les accidents du travail
en ce qui concerne la santé
et la sécurité au travail
et d'autres questions**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

1. (1) Subsection 1 (1) of the *Occupational Health and Safety Act* is amended by adding the following definition:

1. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* est modifié par adjonction de la définition suivante :

“Building Code” means any version of the Ontario Building Code that was in force at any time since it was made under the *Building Code Act, 1974*, the *Building Code Act* of the Revised Statutes of Ontario, 1980, the *Building Code Act* of the Revised Statutes of Ontario, 1990, the *Building Code Act, 1992* or a successor to the *Building Code Act, 1992*; (“code du bâtiment”)

«code du bâtiment» Toute version du code du bâtiment de l'Ontario qui a jamais été en vigueur depuis son adoption en vertu de la loi intitulée *Building Code Act, 1974*, de la loi intitulée *Building Code Act* des Lois refondues de l'Ontario de 1980, de la *Loi sur le code du bâtiment* des Lois refondues de l'Ontario de 1990, de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* ou d'une loi qui remplace cette dernière. («Building Code»)

(2) The definition of “certified member” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) La définition de «membre agréé» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

“certified member” means a committee member who is certified under section 7.6; (“membre agréé”)

«membre agréé» Membre du comité agréé en vertu de l'article 7.6. («certified member»)

(2.1) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

(2.1) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

“Chief Prevention Officer” means the Chief Prevention Officer appointed under subsection 22.3 (1); (“directeur général de la prévention”)

«directeur général de la prévention» Le directeur général de la prévention nommé en application du paragraphe 22.3 (1). («Chief Prevention Officer»)

(3) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

(3) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

“Office of the Employer Adviser” means the office continued under subsection 176 (2) of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*; (“Bureau des conseillers des employeurs”)

«Bureau des conseillers des employeurs» Bureau maintenu aux termes du paragraphe 176 (2) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*. («Office of the Employer Adviser»)

“Office of the Worker Adviser” means the office continued under subsection 176 (1) of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*; (“Bureau des conseillers des travailleurs”)

2. Part II of the Act is amended by adding the following section:

Administration of Act

4.1 (1) The Minister is responsible for the administration of this Act.

Powers of Minister

(2) In administering this Act, the Minister’s powers and duties include the following:

0.1 To promote occupational health and safety and to promote the prevention of workplace injuries and occupational diseases.

1. To promote public awareness of occupational health and safety.
2. To educate employers, workers and other persons about occupational health and safety.
3. To foster a commitment to occupational health and safety among employers, workers and others.
4. To make grants, in such amounts and on such terms as the Minister considers advisable, to support occupational health and safety.

Duty to consider

(3) In administering this Act, the Minister shall consider advice that is provided to the Minister under this Act.

~~—3. Section 6 of the Act is amended by adding the following subsections:~~

~~Polices~~

~~—(3) A Director may establish written policies respecting the interpretation, administration and enforcement of this Act.~~

~~Same~~

~~—(4) An inspector shall follow any policies established by a Director under subsection (3).~~

4. The Act is amended by adding the following sections:

Standards – training programs

7.1 (1) The Minister–Chief Prevention Officer may establish standards for training programs required under this Act or the regulations.

~~Approval – training programs~~

~~—(2) The Minister may approve a training program if it meets the standards established under subsection (1).~~

«Bureau des conseillers des travailleurs» Bureau maintenu aux termes du paragraphe 176 (1) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l’assurance contre les accidents du travail*. («Office of the Worker Adviser»)

2. La partie II de la Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Application de la Loi

4.1 (1) Le ministre est chargé de l’application de la présente loi.

Pouvoirs du ministre

(2) Afin de faire appliquer la présente loi, le ministre exerce notamment les pouvoirs et fonctions suivants :

0.1 Promouvoir la santé et la sécurité au travail ainsi que la prévention des blessures au travail et des maladies professionnelles.

1. Sensibiliser le public à la santé et à la sécurité au travail.
2. Instruire les employeurs, les travailleurs et d’autres personnes au sujet de la santé et de la sécurité au travail.
3. Développer, chez les employeurs, les travailleurs et d’autres personnes, le souci de la santé et de la sécurité au travail.
4. Accorder des subventions, d’un montant et aux conditions qu’il estime opportuns, pour soutenir la santé et la sécurité au travail.

Obligation de tenir compte des conseils

(3) Afin de faire appliquer la présente loi, le ministre tient compte des conseils qui lui sont donnés en application de celle-ci.

~~—3. L’article 6 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :~~

~~Politiques~~

~~—(3) Un directeur peut établir des politiques écrites relatives à l’interprétation et à l’application de la présente loi.~~

~~Idem~~

~~—(4) Les inspecteurs respectent les politiques qu’établit un directeur en vertu du paragraphe (3).~~

4. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Normes : programmes de formation

7.1 (1) Le ministre–directeur général de la prévention peut établir des normes pour les programmes de formation exigés par la présente loi ou les règlements.

~~Approbation des programmes de formation~~

~~—(2) Le ministre peut approuver un programme de formation s’il satisfait aux normes établies en vertu du paragraphe (1).~~

Approval — training program

(2) The Chief Prevention Officer may approve a training program that is established before or after this subsection comes into force if the training program meets the standards established under subsection (1).

Standards – persons who provide training

7.2 (1) The Minister–Chief Prevention Officer may establish standards that a person shall meet in order to become an approved training provider.

Approval – persons who provide training

(2) The Minister–Chief Prevention Officer may approve a person who meets the standards described in subsection (1) as a training provider with respect to one or more approved training programs.

Amendment of standard

7.3 (1) The Minister–Chief Prevention Officer may amend a standard established under subsection 7.1 (1) or 7.2 (1).

Publication of standards

(2) The Minister–Chief Prevention Officer shall publish the standards established under subsections 7.1 (1) and 7.2 (1) promptly after establishing or amending them.

Time limit of approval

7.4 (1) An approval given under subsection 7.1 (2) or 7.2 (2) is valid for the period that the Minister–Chief Prevention Officer specifies in the approval.

Revocation, etc., of approval

(2) The Minister–Chief Prevention Officer may revoke or amend an approval given under subsection 7.1 (2) or 7.2 (2).

Information to be provided to Minister–Chief Prevention Officer

(3) The Minister–Chief Prevention Officer may require any person who is seeking an approval or is the subject of an approval under subsection 7.1 (2) or 7.2 (2) to provide the Minister–Chief Prevention Officer with whatever information, records or accounts he or she may require pertaining to the approval and the Minister–Chief Prevention Officer may make such inquiries and examinations as he or she considers necessary.

Collection and use of training information

7.5 (1) The Minister–Chief Prevention Officer may collect information about a worker's successful completion of an approved training program for the purpose of maintaining a record of workers who have successfully completed approved training programs.

Disclosure by training provider

(2) ~~The Minister may require an approved training provider~~ The Chief Prevention Officer may require an approved training provider to disclose to him or her the information described in subsection (1).

Approbation d'un programme de formation

(2) Le directeur général de la prévention peut approuver un programme de formation créé avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe s'il satisfait aux normes établies en vertu du paragraphe (1).

Normes : personnes qui donnent la formation

7.2 (1) Le ministre–directeur général de la prévention peut établir les normes auxquelles une personne doit satisfaire pour devenir un fournisseur de formation agréé.

Agrément des personnes qui donnent la formation

(2) Le ministre–directeur général de la prévention peut agréer une personne qui satisfait aux normes visées au paragraphe (1) comme fournisseur de formation à l'égard d'un ou de plusieurs programmes de formation approuvés.

Modification des normes

7.3 (1) Le ministre–directeur général de la prévention peut modifier les normes établies en vertu du paragraphe 7.1 (1) ou 7.2 (1).

Publication des normes

(2) Le ministre–directeur général de la prévention publie les normes établies en vertu des paragraphes 7.1 (1) et 7.2 (1) promptement après les avoir établies ou modifiées.

Période de validité

7.4 (1) L'approbation ou l'agrément donné en vertu du paragraphe 7.1 (2) ou 7.2 (2) est valide pendant la période que le ministre–directeur général de la prévention y précise.

Révocation ou modification

(2) Le ministre–directeur général de la prévention peut révoquer ou modifier une approbation ou un agrément donné en vertu du paragraphe 7.1 (2) ou 7.2 (2).

Renseignements à fournir au ministre–directeur général de la prévention

(3) Le ministre–directeur général de la prévention peut exiger que quiconque cherche à obtenir une approbation ou un agrément ou en bénéficie déjà en vertu du paragraphe 7.1 (2) ou 7.2 (2) lui fournisse les renseignements, dossiers ou comptes qu'il exige relativement à l'approbation ou à l'agrément. Le ministre–directeur général de la prévention peut effectuer les enquêtes et examens qu'il estime nécessaires.

Collecte et utilisation de renseignements sur la formation

7.5 (1) Le ministre–directeur général de la prévention peut recueillir des renseignements attestant qu'un travailleur a terminé avec succès un programme de formation approuvé dans le but de tenir un dossier des travailleurs qui ont terminé avec succès de tels programmes.

Divulgaration par le fournisseur de formation

(2) ~~Le ministre peut exiger d'un fournisseur de formation approuvé~~ Le directeur général de la prévention peut exiger d'un fournisseur de formation agréé qu'il lui divulgue les renseignements visés au paragraphe (1).

Same

(3) The ~~Minister~~ Chief Prevention Officer may specify the time at which, and the form in which, the information shall be provided.

Disclosure by ~~Minister~~ Chief Prevention Officer

(4) The ~~Minister~~ Chief Prevention Officer may disclose information collected under subsection (1) to any person, including but not limited to a current or potential employer of a worker, if the worker consents to the disclosure.

5. The Act is amended by adding the following section:**Certification of members**

7.6 (1) The ~~Minister~~ Chief Prevention Officer may,

- (a) establish training and other requirements that a committee member shall fulfil in order to become a certified member; and
- (b) certify a committee member who fulfils the requirements described in clause (a).

Transition

(2) A person who is certified under paragraph 5 of subsection 4 (1) of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* on the date section 20 of the *Occupational Health and Safety Statute Law Amendment Act, 2011* comes into force is deemed to be certified under this section.

5.1 The Act is amended by adding the following section:**Delegation**

7.7 The Chief Prevention Officer may in writing delegate from time to time his or her powers or duties under subsections 7.1 (2) and 7.2 (2), sections 7.4 and 7.5 and clause 7.6 (1) (b) to any employee in the Ministry, subject to such limitations, restrictions, conditions and requirements as the Chief Prevention Officer may set out in the delegation.

6. Section 8 of the Act is amended by adding the following subsections:**Training requirement**

(5.1) Unless otherwise prescribed, a constructor or employer shall ensure that a health and safety representative selected under subsection (5) receives training to enable him or her to effectively exercise the powers and perform the duties of a health and safety representative.

Same

(5.2) The training described in subsection (5.1) shall meet such requirements as may be prescribed.

Entitlement to be paid

(5.3) A health and safety representative is deemed to be at work while he or she is receiving the training described in subsection (5.1), and the representative's em-

Idem

(3) Le ~~ministre~~ directeur général de la prévention peut préciser le moment auquel les renseignements doivent lui être fournis et la forme sous laquelle ils doivent l'être.

Divulgence par le ~~ministre~~ directeur général de la prévention

(4) Le ~~ministre~~ directeur général de la prévention peut divulguer les renseignements recueillis en vertu du paragraphe (1) à quiconque, notamment à un employeur actuel ou éventuel d'un travailleur, si ce dernier consent à la divulgation.

5. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Agrément des membres**

7.6 (1) Le ~~ministre~~ directeur général de la prévention peut :

- a) établir les conditions, notamment en matière de formation, que doit remplir un membre du comité pour devenir un membre agréé;
- b) agréer un membre du comité qui remplit les conditions visées à l'alinéa a).

Disposition transitoire

(2) Quiconque est agréé en vertu de la disposition 5 du paragraphe 4 (1) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* le jour de l'entrée en vigueur de l'article 20 de la *Loi de 2011 modifiant des lois en ce qui concerne la santé et la sécurité au travail* est réputé agréé en vertu du présent article.

5.1 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Délégation**

7.7 Le directeur général de la prévention peut, par écrit, déléguer les pouvoirs ou fonctions que lui attribuent les paragraphes 7.1 (2) et 7.2 (2), les articles 7.4 et 7.5 et l'alinéa 7.6 (1) b) à une personne employée dans le ministère, sous réserve des limitations, restrictions, conditions et exigences précisées dans l'acte de délégation.

6. L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**Formation exigée**

(5.1) Sauf prescription contraire, le constructeur ou l'employeur veille à ce que le délégué à la santé et à la sécurité choisi en application du paragraphe (5) reçoive une formation qui lui permette d'exercer de façon efficace ses pouvoirs et fonctions de délégué.

Idem

(5.2) La formation visée au paragraphe (5.1) doit satisfaire aux exigences prescrites.

Salaire garanti

(5.3) Le délégué à la santé et à la sécurité est réputé être au travail pendant qu'il reçoit la formation visée au paragraphe (5.1), et son employeur le paie à son taux de

ployer shall pay the representative for the time spent, at the representative's regular or premium rate as may be proper.

7. (1) Section 9 of the Act is amended by adding the following subsections:

Powers of co-chairs

(19.1) If the committee has failed to reach consensus about making recommendations under subsection (18) after attempting in good faith to do so, either co-chair of the committee has the power to make written recommendations to the constructor or employer.

Recommendations

~~—(19.2) Written recommendations made under subsection (19.1) shall include the following:~~

- ~~—1. The co-chair's recommendations.~~
- ~~—2. A summary of the position of the members of the committee who supported the recommendations.~~
- ~~—3. A summary of the position of the members of the committee who did not support the recommendations.~~
- ~~—4. Information about how the committee attempted to reach consensus.~~

(2) Subsection 9 (20) of the Act is amended by striking out "committee" and substituting "committee or co-chair".

(3) Subsection 9 (36) of the Act is amended by striking out "certified by the Workplace Safety and Insurance Board" and substituting "a certified member".

8. (1) The Act is amended by adding the following Part:

**PART II.1
PREVENTION COUNCIL, CHIEF PREVENTION
OFFICER AND DESIGNATED ENTITIES**

PREVENTION COUNCIL

Prevention Council

22.2 (1) The Minister shall establish a council to be known as the Prevention Council in English and Conseil de la prévention in French.

Composition

~~—(2) The Council shall be composed of such members as the Minister may appoint, and shall include representatives from the following groups:~~

- ~~—1. Workers.~~
- ~~—2. Employers.~~
- ~~—3. Other persons with occupational health and safety expertise.~~

Composition

(2) The Council shall be composed of such members as the Minister may appoint, and shall include representatives from each of the following groups:

salaire normal ou majoré, selon le cas, pendant cette période.

7. (1) L'article 9 de la Loi est modifié par adjonction des du paragraphes suivants :

Pouvoirs des coprésidents

(19.1) Si, après avoir tenté de bonne foi d'atteindre un consensus sur les recommandations visées au paragraphe (18), le comité n'y est pas parvenu, l'un ou l'autre des coprésidents du comité a le pouvoir de faire des recommandations écrites au constructeur ou à l'employeur.

Recommandations

~~—(19.2) Les recommandations écrites faites en vertu du paragraphe (19.1) comprennent ce qui suit :~~

- ~~—1. Les recommandations du coprésident.~~
- ~~—2. Un résumé du point de vue des membres du comité qui ont appuyé les recommandations.~~
- ~~—3. Un résumé du point de vue des membres du comité qui n'ont pas appuyé les recommandations.~~
- ~~—4. Des renseignements sur la façon dont le comité a tenté d'atteindre un consensus.~~

(2) Le paragraphe 9 (20) de la Loi est modifié par substitution de «du comité ou d'un de ses coprésidents» à «du comité».

(3) Le paragraphe 9 (36) de la Loi est modifié par substitution de «à remplir pour devenir membres agréés» à «de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail».

8. (1) La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE II.1
CONSEIL DE LA PRÉVENTION,
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA PRÉVENTION
ET ENTITÉS DÉSIGNÉES**

CONSEIL DE LA PRÉVENTION

Conseil de la prévention

22.2 (1) Le ministre crée un conseil appelé Conseil de la prévention en français et Prevention Council en anglais.

Composition

~~—(2) Le Conseil se compose des membres que nomme le ministre et comprend des représentants des groupes suivants :~~

- ~~—1. Les travailleurs.~~
- ~~—2. Les employeurs.~~
- ~~—3. D'autres personnes ayant une expertise dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.~~

Composition

(2) Le Conseil se compose des membres que nomme le ministre et comprend des représentants de chacun des groupes suivants :

1. Trade unions and provincial labour organizations.2. Employers.3. Non-unionized workers, the Workplace Safety and Insurance Board and persons with occupational health and safety expertise.**Same**

(2.1) In appointing members of the Council, the Minister shall ensure that,

- (a) an equal number of members are appointed to represent the groups described in paragraphs 1 and 2 of subsection (2); and
- (b) the group described in paragraph 3 of subsection (2) is represented by not more than one-third of the members of the Council.

Appointment of members

(3) The members of the Council shall be appointed for such term as may be determined by the Minister.

Chair

(4) The members of the Council shall choose a chair from among themselves by the date fixed by the Minister; if they fail to do so, the Minister shall designate a member as chair.

Same

(5) Subsection (4) applies on the first appointment of members and thereafter whenever the office of chair is vacant.

Functions

- (6) The Council shall,
 - (a) provide advice to the Minister on the appointment of a Chief Prevention Officer;
 - (b) provide advice to the Chief Prevention Officer,
 - (i) on the prevention of workplace injuries and occupational diseases,
 - (ii) for the purposes of the provincial occupational health and safety strategy and the annual report under section 22.3, and
 - (iii) on any significant proposed changes to the funding and delivery of services for the prevention of workplace injuries and occupational diseases;
 - (c) provide advice on any other matter specified by the Minister; and
 - (d) perform such other functions as may be specified by the Minister.

Advice

(7) For the purposes of subsection (6), any advice provided by the Council shall be communicated by the chair of the Council.

1. Les syndicats et les organisations syndicales provinciales.2. Les employeurs.3. Les travailleurs non syndiqués, la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail et les personnes ayant une expertise dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.**Idem**

(2.1) Lorsqu'il nomme les membres du Conseil, le ministre veille à ce qui suit :

- a) un nombre égal de membres sont nommés pour représenter les groupes indiqués aux dispositions 1 et 2 du paragraphe (2);
- b) le groupe indiqué à la disposition 3 du paragraphe (2) n'est pas représenté par plus du tiers des membres du Conseil.

Nomination des membres

(3) Le ministre fixe la durée du mandat des membres du Conseil.

Président

(4) Les membres du Conseil choisissent un président parmi eux au plus tard à la date fixée par le ministre; s'ils ne le font pas, le ministre désigne un membre comme président.

Idem

(5) Le paragraphe (4) s'applique lors de la première nomination des membres et, par la suite, à chaque vacance du poste de président.

Fonctions

- (6) Le Conseil exerce les fonctions suivantes :
 - a) conseiller le ministre sur la nomination du directeur général de la prévention;
 - b) conseiller le directeur général de la prévention :
 - (i) sur la prévention des blessures au travail et des maladies professionnelles,
 - (ii) dans le cadre de la stratégie provinciale de santé et de sécurité au travail et du rapport annuel prévus à l'article 22.3,
 - (iii) sur les modifications importantes proposées au financement et à la prestation des services de prévention des blessures au travail et des maladies professionnelles;
 - c) conseiller le ministre sur les autres questions qu'il précise;
 - d) exercer les autres fonctions que précise le ministre.

Conseils

(7) Pour l'application du paragraphe (6), les conseils donnés par le Conseil sont communiqués par son président.

Remuneration and expenses

(8) Any member of the Council who is not a public servant within the meaning of the *Public Service of Ontario Act, 2006* may be paid such remuneration and expenses as may be from time to time fixed by the Lieutenant Governor in Council.

CHIEF PREVENTION OFFICER**Chief Prevention Officer****Functions**

22.3 (1) The Minister shall appoint a Chief Prevention Officer to,

- (a) develop a provincial occupational health and safety strategy;
- (b) prepare an annual report on occupational health and safety;
- (c) exercise any power or duty delegated to him or her by the Minister under this Act;
- (d) provide advice to the Minister on the prevention of workplace injuries and occupational diseases; ~~and~~
- (e) provide advice to the Minister on any proposed changes to the funding and delivery of services for the prevention of workplace injuries and occupational diseases;

(f) provide advice to the Minister on the establishment of standards for designated entities under section 22.4;

(g) exercise the powers and perform the duties with respect to training that are set out in sections 7.1 to 7.5;

(h) establish requirements for the certification of persons for the purposes of this Act and certify persons under section 7.6 who meet those requirements;

(i) exercise the powers and perform the duties set out in section 22.5.1; and

(j) exercise such other powers and perform such other duties as may be assigned to the Chief Prevention Officer under this Act.

~~Changes, funding and delivery of services~~

~~—(2) The following rules apply to advice under clause (1)(e):~~

- ~~—1. If the Chief Prevention Officer is considering providing advice about a proposed change to the funding and delivery of services for the prevention of workplace injuries and occupational diseases, the Chief Prevention Officer shall determine whether the proposed change is significant.~~
- ~~—2. If the Chief Prevention Officer determines that the proposed change is significant, he or she shall,~~
 - ~~i. ask the chair of the Prevention Council to state whether the Council endorses the proposed change, and~~

Rémunération et indemnités

(8) Les membres du Conseil qui ne sont pas des fonctionnaires au sens de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* peuvent recevoir la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA PRÉVENTION**Directeur général de la prévention****Fonctions**

22.3 (1) Le ministre nomme un directeur général de la prévention qui exerce les fonctions suivantes :

- a) élaborer une stratégie provinciale de santé et de sécurité au travail;
- b) préparer un rapport annuel sur la santé et la sécurité au travail;
- c) exercer les pouvoirs ou fonctions que lui délègue le ministre en vertu de la présente loi;
- d) conseiller le ministre sur la prévention des blessures au travail et des maladies professionnelles;
- e) conseiller le ministre sur les modifications proposées au financement et à la prestation des services de prévention des blessures au travail et des maladies professionnelles;

f) conseiller le ministre sur l'établissement, en vertu de l'article 22.4, de normes pour les entités désignées;

g) exercer les pouvoirs et fonctions ayant trait à la formation qui sont prévus aux articles 7.1 à 7.5;

h) établir les conditions d'agrément des membres pour l'application de la présente loi et agréer, en vertu de l'article 7.6, ceux qui remplissent ces conditions;

i) exercer les pouvoirs et fonctions prévus à l'article 22.5.1;

j) exercer les autres pouvoirs et fonctions qui peuvent lui être attribués dans le cadre de la présente loi.

~~Modifications : financement et prestation des services~~

~~—(2) Les règles suivantes s'appliquent aux conseils donnés en application de l'alinéa (1) e):~~

- ~~—1. S'il envisage de donner des conseils sur une modification proposée au financement et à la prestation des services de prévention des blessures au travail et des maladies professionnelles, le directeur général de la prévention détermine si la modification proposée est importante.~~
- ~~—2. S'il détermine que la modification proposée est importante, le directeur général de la prévention :~~
 - ~~i. demande au président du Conseil de la prévention de déclarer si le Conseil appuie ou non la modification proposée;~~

~~ii. include that statement in the advice to the Minister.~~

Appointment

(3) The Chief Prevention Officer may be appointed for a term not exceeding five years and may be reappointed for successive terms not exceeding five years each.

Occupational health and safety strategy

(4) The Chief Prevention Officer shall develop a written provincial occupational health and safety strategy that includes,

- (a) a statement of occupational health and safety goals;
- (b) key performance indicators for measuring the achievement of the goals; and
- (c) any other matter specified by the Minister.

Advice of Prevention Council

(5) The Chief Prevention Officer shall consult with the Prevention Council and shall consider its advice in developing the strategy.

Strategy provided to Minister

(6) The Chief Prevention Officer shall provide the strategy to the Minister on or before a day specified by the Minister.

Minister's approval

(7) The Minister may approve the strategy or refer it back to the Chief Prevention Officer for further consideration.

Publication

(8) After approving the strategy, the Minister shall publish it promptly.

Annual report

(9) The Chief Prevention Officer shall provide an annual written report to the Minister on occupational health and safety that includes a measurement of the achievement of the goals established in the strategy, and that contains such other information as the Minister may require.

Advice of Prevention Council

(10) The Chief Prevention Officer shall consult with the Prevention Council and shall consider its advice in developing the report.

Report provided to Minister

(11) The Chief Prevention Officer shall provide the annual report to the Minister on or before a day specified by the Minister.

Publication

(12) The Minister shall publish the Chief Prevention Officer's report promptly.

CHANGES TO FUNDING AND DELIVERY OF SERVICES

If Minister proposes change

22.3.1 (1) If the Minister is considering a proposed

~~ii. joint cette déclaration aux conseils qu'il donne au ministre.~~

Nomination

(3) Le directeur général de la prévention est nommé pour un mandat maximal de cinq ans et peut être nommé de nouveau pour des mandats d'au plus cinq ans chacun.

Stratégie en matière de santé et de sécurité au travail

(4) Le directeur général de la prévention élabore une stratégie provinciale écrite de santé et de sécurité au travail qui comprend :

- a) l'énoncé des objectifs en matière de santé et de sécurité au travail;
- b) les indicateurs de rendement clés servant à mesurer le degré de réalisation des objectifs;
- c) les autres questions que précise le ministre.

Rôle consultatif du Conseil de la prévention

(5) Le directeur général de la prévention consulte le Conseil de la prévention et tient compte de ses conseils en élaborant la stratégie.

Remise de la stratégie au ministre

(6) Le directeur général de la prévention remet la stratégie au ministre au plus tard à la date que précise celui-ci.

Approbation du ministre

(7) Le ministre peut approuver la stratégie ou la renvoyer au directeur général de la prévention pour étude plus approfondie.

Publication

(8) Après avoir approuvé la stratégie, le ministre la publie promptement.

Rapport annuel

(9) Le directeur général de la prévention remet chaque année au ministre un rapport écrit sur la santé et la sécurité au travail qui fait état du degré de réalisation des objectifs fixés dans la stratégie et qui contient les autres renseignements exigés par le ministre.

Rôle consultatif du Conseil de la prévention

(10) Le directeur général de la prévention consulte le Conseil de la prévention et tient compte de ses conseils en élaborant le rapport.

Remise du rapport au ministre

(11) Le directeur général de la prévention remet le rapport annuel au ministre au plus tard à la date que précise celui-ci.

Publication

(12) Le ministre publie promptement le rapport du directeur général de la prévention.

MODIFICATIONS AU FINANCEMENT ET À LA PRESTATION DES SERVICES

Modification proposée par le ministre

22.3.1 (1) S'il envisage d'apporter une modification

change to the funding and delivery of services for the prevention of workplace injuries and occupational diseases, the Minister shall determine whether the proposed change would be a significant change.

If proposed change significant

(2) If the Minister determines that the proposed change is significant, the Minister shall seek advice from the Chief Prevention Officer with respect to the proposed change.

If Chief Prevention Officer advising on change

(3) If the Chief Prevention Officer is considering providing advice to the Minister concerning a proposed change to the funding and delivery of services for the prevention of workplace injuries and occupational diseases, the Chief Prevention Officer shall determine whether the proposed change would be a significant change.

Prevention Council endorsement

(4) If the Minister asks the Chief Prevention Officer for advice under subsection (2) or if the Chief Prevention Officer determines under subsection (3) that a proposed change would be a significant change, the Chief Prevention Officer shall,

- (a) ask the chair of the Prevention Council to state whether the Council endorses the proposed change; and
- (b) include that statement in the advice to the Minister.

Matters to consider in determining if change is significant

(5) The Minister and the Chief Prevention Officer shall consider such matters as may be prescribed when determining whether a proposed change to the funding and delivery of services for the prevention of workplace injuries and occupational diseases would be a significant change.

Regulation

(6) On the recommendation of the Minister, the Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing matters to be considered when determining whether a proposed change to the funding and delivery of services for the prevention of workplace injuries and occupational diseases would be a significant change.

Same

(7) Before recommending to the Lieutenant Governor in Council that a regulation be made under subsection (6), the Minister shall seek the advice of the Chief Prevention Officer and require the Chief Prevention Officer to seek the advice of the Prevention Council with respect to the matters to be prescribed.

(2) Part II.1 of the Act, as enacted by subsection (1), is amended by adding the following sections:

au financement et à la prestation des services de prévention des blessures au travail et des maladies professionnelles, le ministre détermine si la modification proposée serait importante.

Cas où la modification proposée serait importante

(2) S'il détermine que la modification proposée serait importante, le ministre sollicite les conseils du directeur général de la prévention à son sujet.

Conseils du directeur général de la prévention sur la modification

(3) S'il envisage de donner des conseils au ministre sur une modification proposée au financement et à la prestation des services de prévention des blessures au travail et des maladies professionnelles, le directeur général de la prévention détermine si cette modification serait importante.

Appui du Conseil de la prévention

(4) Si le ministre lui demande des conseils en application du paragraphe (2) ou s'il détermine, conformément au paragraphe (3), qu'une modification proposée serait importante, le directeur général de la prévention :

- a) demande au président du Conseil de la prévention de déclarer si le Conseil appuie ou non la modification proposée;
- b) joint cette déclaration aux conseils qu'il donne au ministre.

Questions dont il faut tenir compte pour déterminer si la modification serait importante

(5) Le ministre et le directeur général de la prévention tiennent compte des questions prescrites pour déterminer si une modification proposée au financement et à la prestation des services de prévention des blessures au travail et des maladies professionnelles serait importante.

Règlements

(6) Sur recommandation du ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les questions dont il faut tenir compte pour déterminer si une modification proposée au financement et à la prestation des services de prévention des blessures au travail et des maladies professionnelles serait importante.

Idem

(7) Avant de recommander au lieutenant-gouverneur en conseil de prendre un règlement en vertu du paragraphe (6), le ministre sollicite les conseils du directeur général de la prévention et enjoint à ce dernier de solliciter les conseils du Conseil de la prévention au sujet des questions qui doivent être prescrites.

(2) La partie II.1 de la Loi, telle qu'elle est édictée par le paragraphe (1), est modifiée par adjonction des articles suivants :

DESIGNATED ENTITIES

Eligible for grant

22.4 (0.1) An entity that is designated under this section is eligible for a grant from the Ministry.

Designation by Minister

(1) The Minister may designate an entity as a safe workplace association or as a medical clinic or training centre specializing in occupational health and safety matters if the entity meets the standards established by the Minister.

Standards

(2) The Minister may establish standards that an entity shall meet before it is eligible to be designated.

Same

(3) The standards established under subsection (2) may address any matter the Minister considers appropriate, including governance, objectives, functions and operations.

Same

(4) The Minister may establish different standards for associations, clinics or centres serving different industries or groups.

Duty to comply

(5) A designated entity shall operate in accordance with the standards established under subsection (2) that apply to it, and in accordance with any other requirements imposed on it under section 22.5.

Amendment of standard

(6) The Minister may amend a standard established under subsection (2).

Date for compliance with amended standard

(7) If the Minister amends a standard established under subsection (2), the Minister shall establish a date by which designated entities to which the amended standard applies are required to comply with it.

Publication of standards

- (8) The Minister shall promptly publish,
- (a) the standards established under subsection (2); and
 - (b) standards amended under subsection (6), together with the compliance date described in subsection (7).

Transition

(9) When the Minister establishes and publishes standards under subsections (2) and (8) for the first time after the coming into force of subsection 8 (2) of the *Occupational Health and Safety Statute Law Amendment Act, 2011*, the Minister shall establish a date for the purposes of subsections (10) and (11) and shall publish it together with the standards.

Same

- (10) An entity that is designated as a safe workplace

ENTITÉS DÉSIGNÉES

Admissibilité à des subventions

22.4 (0.1) Les entités désignées en vertu du présent article sont admissibles à des subventions du ministère.

Désignation par le ministre

(1) Le ministre peut désigner une entité comme association pour la sécurité au travail ou comme centre de formation ou clinique médicale spécialisé dans la santé et la sécurité au travail si l'entité satisfait aux normes établies par le ministre.

Normes

(2) Le ministre peut établir les normes auxquelles doit satisfaire une entité avant de pouvoir être désignée.

Idem

(3) Les normes établies en vertu du paragraphe (2) peuvent traiter des questions que le ministre estime appropriées, notamment la gouvernance, les objectifs, les fonctions et les activités.

Idem

(4) Le ministre peut établir des normes différentes pour les associations, les cliniques ou les centres desservant des secteurs d'activité ou des groupes différents.

Obligation des entités

(5) Les entités désignées exercent leurs activités conformément aux normes établies en vertu du paragraphe (2) qui s'appliquent à elles et aux autres exigences qui leur sont imposées en vertu de l'article 22.5.

Modification des normes

(6) Le ministre peut modifier les normes établies en vertu du paragraphe (2).

Date d'observation des normes modifiées

(7) S'il modifie une norme établie en vertu du paragraphe (2), le ministre fixe la date à laquelle les entités désignées auxquelles s'applique la norme modifiée sont tenues de l'observer.

Publication des normes

- (8) Le ministre publie promptement :
- a) les normes établies en vertu du paragraphe (2);
 - b) les normes modifiées en vertu du paragraphe (6), avec la date d'observation visée au paragraphe (7).

Disposition transitoire

(9) Lorsqu'il établit et publie des normes en vertu des paragraphes (2) et (8) pour la première fois après l'entrée en vigueur du paragraphe 8 (2) de la *Loi de 2011 modifiant des lois en ce qui concerne la santé et la sécurité au travail*, le ministre fixe une date pour l'application des paragraphes (10) et (11) et la publie avec les normes.

Idem

- (10) L'entité qui est désignée comme association pour

association or as a medical clinic or training centre specializing in occupational health and safety matters under section 6 of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* on the date section 20 of the *Occupational Health and Safety Statute Law Amendment Act, 2011* comes into force is deemed to be designated for the purposes of this Act until the date established by the Minister under subsection (9).

Same

(11) The standards that are in place under section 6 of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* on the date section 20 of the *Occupational Health and Safety Statute Law Amendment Act, 2011* comes into force continue to apply, with necessary modifications, and are deemed to be standards for the purposes of this section, until the date established by the Minister under subsection (9).

Effect of designation

~~Grants~~

~~22.5 (1) A designated entity is eligible for a grant from the Ministry.~~

~~Monitoring~~

~~—(2) The Minister shall monitor the operation of designated entities, may require a designated entity to provide such information, records or accounts as he or she specifies, and may make such inquiries and examinations as he or she considers necessary.~~

Directions

(3) The Minister may direct a designated entity to take such actions as the Minister considers appropriate.

Government directives

(4) In addition to the directions the Minister may issue under subsection (3), the Minister may direct an entity to comply with such government directives as the Minister specifies.

~~Failure to comply~~

~~—(5) If an entity does not operate in accordance with the standards established under section 22.4 and with any other requirements imposed on it under this section, the Minister may,~~

Failure to comply

—(5) If an entity has committed any failure described in paragraphs 1 to 3 of subsection 22.5.1 (3), the Minister may,

- reduce or suspend grants to the entity while the non-compliance continues;
- assume control of the entity and responsibility for its affairs and operations;
- revoke the designation and cease to provide grants to the entity; or
- take such other steps as he or she considers appropriate.

la sécurité au travail ou comme centre de formation ou clinique médicale spécialisé dans la santé et la sécurité au travail en vertu de l'article 6 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* le jour de l'entrée en vigueur de l'article 20 de la *Loi de 2011 modifiant des lois en ce qui concerne la santé et la sécurité au travail* est réputée désignée pour l'application de la présente loi jusqu'à la date fixée par le ministre en application du paragraphe (9).

Idem

(11) Les normes établies en application de l'article 6 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* le jour de l'entrée en vigueur de l'article 20 de la *Loi de 2011 modifiant des lois en ce qui concerne la santé et la sécurité au travail* continuent de s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, et sont réputées être les normes établies pour l'application du présent article jusqu'à la date fixée par le ministre en application du paragraphe (9).

Effet de la désignation

~~Subventions~~

~~22.5 (1) Les entités désignées sont admissibles à des subventions du ministère.~~

~~Surveillance~~

~~—(2) Le ministre surveille les activités des entités désignées, peut exiger qu'une entité désignée lui fournisse les renseignements, dossiers ou comptes qu'il précise et peut effectuer les enquêtes et examens qu'il estime nécessaires.~~

Directives

(3) Le ministre peut donner à une entité désignée la directive de prendre les mesures qu'il estime appropriées.

Directives du gouvernement

(4) Outre les directives qu'il donne en vertu du paragraphe (3), le ministre peut donner à une entité celle de se conformer aux directives du gouvernement qu'il précise.

~~Inobservation~~

~~—(5) Si une entité n'exerce pas ses activités conformément aux normes établies en vertu de l'article 22.4 et aux autres exigences qui lui sont imposées en vertu du présent article, le ministre peut, selon le cas :~~

Inobservation

—(5) Si une entité a commis l'une ou l'autre des omissions visées aux dispositions 1 à 3 du paragraphe 22.5.1 (3), le ministre peut, selon le cas :

- réduire ou suspendre les subventions à l'entité tant que dure l'inobservation;
- assumer la direction de l'entité et la responsabilité de ses affaires et activités;
- révoquer la désignation de l'entité et cesser de lui fournir des subventions;
- prendre les autres mesures qu'il estime appropriées.

Compliance and monitoring of designated entities

22.5.1 (1) The Chief Prevention Officer shall monitor the operation of designated entities and,

- (a) may require a designated entity to provide such information, records or accounts as the Chief Prevention Officer specifies; and
- (b) may make such inquiries and examinations as he or she considers necessary.

Report to Minister

(2) The Chief Prevention Officer shall report to the Minister on the compliance of designated entities with the standards established under section 22.4 and with any directions given by the Minister under section 22.5.

Advice to Minister

(3) Where the Chief Prevention Officer determines that any of the following have occurred, the Chief Prevention Officer shall report that determination to the Minister and may advise the Minister with respect to any action the Minister may decide to take under section 22.5:

1. A designated entity has failed to operate in accordance with a standard established under section 22.4 that applies to it.
2. A designated entity has failed to comply with a direction given by the Minister under section 22.5 or a requirement of the Chief Prevention Officer under clause (1) (a).
3. A designated entity has failed to co-operate in an inquiry or examination conducted by the Chief Prevention Officer under clause (1) (b).

Appointment of administrator

22.6 (1) For the purposes of assuming control of an entity and responsibility for its affairs and operations under clause 22.5 (5) (b), the Minister may appoint an administrator.

Term of appointment

(2) The appointment of the administrator remains valid until it is terminated by the Minister.

Powers and duties of administrator

(3) The administrator has the exclusive right to exercise the powers and perform the duties of the board of directors and its officers and exercise the powers of its members.

Same

(4) In the appointment, the Minister may specify the powers and duties of the administrator and the terms and conditions governing those powers and duties.

Additional power of administrator

(5) The board of directors and officers may continue to act to the extent authorized by the Minister, but any such act is valid only if approved, in writing, by the administrator.

Surveillance des entités désignées : observation des normes et des directives

22.5.1 (1) Le directeur général de la prévention surveille les activités des entités désignées et peut :

- a) exiger qu'une entité désignée lui fournisse les renseignements, dossiers ou comptes qu'il précise;
- b) effectuer les enquêtes et examens qu'il estime nécessaires.

Rapport au ministre

(2) Le directeur général de la prévention présente au ministre un rapport sur l'observation par les entités désignées des normes établies en vertu de l'article 22.4 et des directives données par le ministre en vertu de l'article 22.5.

Conseils au ministre

(3) S'il détermine que l'une ou l'autre des situations suivantes s'est produite, le directeur général de la prévention le signale au ministre et peut conseiller ce dernier sur les mesures à prendre en vertu de l'article 22.5 :

1. Une entité désignée n'a pas exercé ses activités conformément aux normes établies en vertu de l'article 22.4 qui s'appliquent à elle.
2. Une entité désignée n'a pas observé une directive donnée par le ministre en vertu de l'article 22.5 ou une exigence formulée par le directeur général de la prévention en vertu de l'alinéa (1) a).
3. Une entité désignée n'a pas collaboré à une enquête ou à un examen effectué par le directeur général de la prévention en vertu de l'alinéa (1) b).

Nomination d'un administrateur

22.6 (1) Le ministre peut nommer un administrateur pour assumer la direction d'une entité et la responsabilité de ses affaires et activités en vertu de l'alinéa 22.5 (5) b).

Mandat

(2) L'administrateur reste en fonction jusqu'à ce que le ministre mette fin à son mandat.

Pouvoirs et fonctions de l'administrateur

(3) L'administrateur a le droit exclusif d'exercer les pouvoirs et fonctions du conseil d'administration et des dirigeants de l'entité, et d'exercer les pouvoirs de ses membres.

Idem

(4) Le ministre peut préciser, dans la nomination, les pouvoirs et fonctions de l'administrateur ainsi que les conditions les régissant.

Pouvoir supplémentaire de l'administrateur

(5) Le conseil d'administration et les dirigeants peuvent continuer d'agir dans la mesure permise par le ministre. Les actes accomplis à ce titre ne sont valides que si l'administrateur les approuve par écrit.

Report, directions

(6) The administrator shall report to the Minister as required by him or her and shall carry out his or her directions.

Meeting of members

(7) Before the termination of an administrator's appointment, the administrator may call a meeting of the members to elect a board of directors in accordance with the *Corporations Act*.

Unincorporated entity

(8) This section applies, with necessary modifications, to an entity that is not incorporated.

Delegation of powers and duties

22.7 Despite section 5, the Minister may delegate his or her powers or duties under sections 22.4, 22.5 and 22.6 only to the Chief Prevention Officer.

(3) Subsection 22.6 (7) of the Act, as enacted by subsection (2), is amended by striking out “Corporations Act” and substituting “Not-For-Profit Corporations Act, 2010”.

9. Clause 25 (1) (e) of the Act is repealed and the following substituted:

- (e) a building, structure, or any part thereof, or any other part of a workplace, whether temporary or permanent, is capable of supporting any loads that may be applied to it,
 - (i) as determined by the applicable design requirements established under the version of the Building Code that was in force at the time of its construction,
 - (ii) in accordance with such other requirements as may be prescribed, or
 - (iii) in accordance with good engineering practice, if subclauses (i) and (ii) do not apply.

10. Section 32.1 of the Act is repealed and the following substituted:

Definition

32.1 In this Part,

“legal requirement” means a requirement imposed by a provision of this Act or by a regulation made under this Act.

11. Subsection 32.2 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Approval of code of practice

(1) The Minister may approve a code of practice and the approved code of practice may be followed to comply with a legal requirement specified in the approval.

Same

(1.1) An approval made under subsection (1) may be

Rapport : directives

(6) L'administrateur présente un rapport au ministre à la demande de ce dernier et applique ses directives.

Réunion des membres

(7) Avant la fin de son mandat, l'administrateur peut convoquer une réunion des membres de l'entité afin d'élire un conseil d'administration conformément à la *Loi sur les personnes morales*.

Entité non constituée en personne morale

(8) Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une entité qui n'est pas constituée en personne morale.

Délégation des pouvoirs et fonctions

22.7 Malgré l'article 5, le ministre ne peut déléguer les pouvoirs ou fonctions que lui attribuent les articles 22.4, 22.5 et 22.6 qu'au directeur général de la prévention.

(3) Le paragraphe 22.6 (7) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (2), est modifié par substitution de «Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif» à «Loi sur les personnes morales».

9. L'alinéa 25 (1) e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e) tout ou partie d'un bâtiment ou d'une structure, ou toute autre partie d'un lieu de travail, — temporaire ou permanent — puisse supporter les charges qui peuvent y être appliquées, conformément, selon le cas :
 - (i) à ce que prévoient les exigences applicables du code du bâtiment, dans sa version en vigueur lors de la construction,
 - (ii) aux autres exigences prescrites,
 - (iii) aux bonnes pratiques d'ingénierie, si les sous-alinéas (i) et (ii) ne s'appliquent pas.

10. L'article 32.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition

32.1 La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«exigence légale» Exigence imposée par une disposition de la présente loi ou par un règlement pris en vertu de la présente loi.

11. Le paragraphe 32.2 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Approbation d'un code de pratique

(1) Le ministre peut approuver un code de pratique, auquel cas le code approuvé peut être suivi pour observer une exigence légale précisée dans l'approbation.

Idem

(1.1) L'approbation donnée en vertu du paragraphe (1)

subject to such terms and conditions as the Minister considers appropriate and may be general or particular in its application.

12. Section 32.4 of the Act is repealed and the following substituted:

Effect of approved code of practice

32.4 The following apply if a code of practice is approved under section 32.2:

1. Subject to any terms or conditions set out in the approval, compliance with the approved code of practice is deemed to be compliance with the legal requirement.
2. A failure to comply with the approved code of practice is not, in itself, a breach of the legal requirement.

13. (1) Section 50 of the Act is amended by adding the following subsections:

Referral by inspector

(2.1) Where the circumstances warrant, an inspector may refer a matter to the Board if the following conditions are met:

1. The worker has not had the matter dealt with by final and binding settlement by arbitration under a collective agreement or filed a complaint with the Board under subsection (2).
2. The worker consents to the referral.

~~—3. A policy respecting referrals has been established under subsection 6 (3).~~

Same

(2.2) Any rules governing the practice and procedure of the Board apply with all necessary modifications to a referral made under subsection (2.1).

Referral not an order

(2.3) A referral made under subsection (2.1) is not an order or decision for the purposes of section 61.

Testimony

~~—(2.4) An inspector is not a competent or compellable witness before the Board in a proceeding relating to a complaint filed under subsection (2) or a referral made under subsection (2.1).~~

(2) Subsection 50 (3) of the Act is amended by striking out “any complaint filed under subsection (2)” and substituting “any complaint filed under subsection (2) or referral made under subsection (2.1)”.

(3) Subsection 50 (4) of the Act is amended by striking out “a complaint filed under subsection (2)” and substituting “a complaint filed under subsection (2) or a referral made under subsection (2.1)”.

(4) Section 50 of the Act is amended by adding the following subsections:

peut être assortie des conditions que le ministre estime appropriées et avoir une portée générale ou particulière.

12. L'article 32.4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Effet du code de pratique approuvé

32.4 Les règles suivantes s'appliquent si un code de pratique est approuvé en vertu de l'article 32.2 :

1. Sous réserve des conditions énoncées dans l'approbation, l'observation du code de pratique approuvé est réputée l'observation de l'exigence légale.
2. L'inobservation du code de pratique approuvé ne constitue pas en soi un manquement à l'exigence légale.

13. (1) L'article 50 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Renvoi d'une affaire par un inspecteur

(2.1) Lorsque les circonstances le justifient, un inspecteur peut renvoyer une affaire à la Commission si les conditions suivantes sont réunies :

1. Le travailleur n'a pas demandé que l'affaire soit résolue par voie de décision arbitrale définitive aux termes d'une convention collective ni déposé de plainte auprès de la Commission en vertu du paragraphe (2).
2. Le travailleur consent au renvoi de l'affaire.

~~—3. Une politique sur les renvois a été établie en vertu du paragraphe 6 (3).~~

Idem

(2.2) Les règles de pratique et de procédure de la Commission s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au renvoi d'une affaire en vertu du paragraphe (2.1).

Renvoi non un ordre

(2.3) Le renvoi d'une affaire en vertu du paragraphe (2.1) n'est ni un ordre ni une décision pour l'application de l'article 61.

Témoignage

~~—(2.4) L'inspecteur n'est ni habile ni contraignable à témoigner devant la Commission dans une instance portant sur une plainte déposée en vertu du paragraphe (2) ou sur le renvoi d'une affaire en vertu du paragraphe (2.1).~~

(2) Le paragraphe 50 (3) de la Loi est modifié par substitution de «toute plainte déposée en vertu du paragraphe (2) ou tout renvoi d'une affaire en vertu du paragraphe (2.1)» à «toute plainte déposée en vertu du paragraphe (2)».

(3) Le paragraphe 50 (4) de la Loi est modifié par substitution de «sur une plainte déposée en vertu du paragraphe (2) ou sur le renvoi d'une affaire en vertu du paragraphe (2.1)» à «sur la plainte déposée en vertu du paragraphe (2)».

(4) L'article 50 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Rules to expedite proceedings

(4.1) The chair of the Board may make rules under subsection 110 (18) of the *Labour Relations Act, 1995* to expedite proceedings relating to a complaint filed under subsection (2) or a referral made under subsection (2.1).

Same

(4.2) Subsections 110 (19), (20), (21) and (22) of the *Labour Relations Act, 1995* apply, with necessary modifications, to rules made under subsection (4.1).

(5) Subsection 50 (5) of the Act is amended by striking out “a complaint filed under subsection (2)” and substituting “a complaint filed under subsection (2) or a referral made under subsection (2.1)”.

(6) Subsection 50 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Jurisdiction when complaint by public servant

(6) The Board shall exercise jurisdiction under this section when a complaint filed under subsection (2) or a referral made under subsection (2.1) is in respect of a worker who is a public servant within the meaning of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

(7) Subsection 50 (7) of the Act is amended by striking out “a complaint filed under subsection (2)” and substituting “a complaint filed under subsection (2) or a referral made under subsection (2.1)”.

(8) Subsection 50 (8) of the Act is amended by striking out “subsection (2)” and substituting “subsections (2) and (2.1)”.

14. Part VI of the Act is amended by adding the following section:

Offices of the Worker and Employer Advisers**Office of the Worker Adviser**

50.1 (1) In addition to the functions set out in section 176 of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*, the Office of the Worker Adviser has the functions prescribed for the purposes of this Part, with respect to workers who are not members of a trade union.

Office of the Employer Adviser

(2) In addition to the functions set out in the section 176 of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*, the Office of the Employer Adviser has the functions prescribed for the purposes of this Part, with respect to employers that have fewer than 100 employees or such other number as may be prescribed.

Costs

(3) In determining the amount of the costs that may be

Règles pour accélérer le déroulement des instances

(4.1) Le président de la Commission peut établir des règles en vertu du paragraphe 110 (18) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* en vue d'accélérer le déroulement des instances portant sur une plainte déposée en vertu du paragraphe (2) ou sur le renvoi d'une affaire en vertu du paragraphe (2.1).

Idem

(4.2) Les paragraphes 110 (19), (20), (21) et (22) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux règles établies en vertu du paragraphe (4.1).

(5) Le paragraphe 50 (5) de la Loi est modifié par substitution de «sur une plainte déposée en vertu du paragraphe (2) ou sur le renvoi d'une affaire en vertu du paragraphe (2.1)» à «sur la plainte déposée en vertu du paragraphe (2)».

(6) Le paragraphe 50 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Plainte d'un fonctionnaire

(6) Dans le cadre du présent article, la Commission est compétente pour entendre la plainte déposée en vertu du paragraphe (2) ou le renvoi d'une affaire en vertu du paragraphe (2.1) lorsque le travailleur concerné est un fonctionnaire au sens de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

(7) Le paragraphe 50 (7) de la Loi est modifié par substitution de «sur une plainte déposée en vertu du paragraphe (2) ou sur le renvoi d'une affaire en vertu du paragraphe (2.1)» à «la plainte déposée en vertu du paragraphe (2)».

(8) Le paragraphe 50 (8) de la Loi est modifié par substitution de «les paragraphes (2) et (2.1)» à «le paragraphe (2)».

14. La partie VI de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Bureaux des conseillers des travailleurs et des conseillers des employeurs**Bureau des conseillers des travailleurs**

50.1 (1) Outre les fonctions prévues à l'article 176 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, le Bureau des conseillers des travailleurs exerce les fonctions prescrites pour l'application de la présente partie à l'égard des travailleurs qui ne font pas partie d'un syndicat.

Bureau des conseillers des employeurs

(2) Outre les fonctions prévues à l'article 176 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, le Bureau des conseillers des employeurs exerce les fonctions prescrites pour l'application de la présente partie à l'égard des employeurs qui ont moins de 100 employés ou tout autre nombre prescrit d'employés.

Frais

(3) Lorsqu'il fixe le montant des frais que peut engager

incurred by each office under subsection 176 (3) of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*, the Minister shall take into account any functions prescribed for the purposes of this Part.

15. Clause 54 (1) (m) of the Act is repealed and the following substituted:

- (m) require in writing an owner, constructor or employer to provide, at the expense of the owner, constructor or employer, a report bearing the seal and signature of a professional engineer stating,
 - (i) the load limits of a building, structure, or any part thereof, or any other part of a workplace, whether temporary or permanent,
 - (ii) that a building, structure, or any part thereof, or any other part of a workplace, whether temporary or permanent, is capable of supporting or withstanding the loads being applied to it or likely to be applied to it, or
 - (iii) that a building, structure, or any part thereof, or any other part of a workplace, whether temporary or permanent, is capable of supporting any loads that may be applied to it,
 - (A) as determined by the applicable design requirements established under the version of the Building Code that was in force at the time of its construction,
 - (B) in accordance with such other requirements as may be prescribed, or
 - (C) in accordance with good engineering practice, if sub-subclauses (A) and (B) do not apply;

16. Section 63 of the Act is amended by adding the following subsections:

Compellability of witnesses

(3.1) Persons employed in the Office of the Worker Adviser or the Office of the Employer Adviser are not compellable witnesses in a civil suit or any proceeding respecting any information or material furnished to or obtained, made or received by them under this Act while acting within the scope of their employment.

Exception

(3.2) If the Office of the Worker Adviser or the Office of the Employer Adviser is a party to a proceeding, a person employed in the relevant Office may be determined to be a compellable witness.

Production of documents

(3.3) Persons employed in the Office of the Worker Adviser or the Office of the Employer Adviser are not required to produce, in a proceeding in which the relevant Office is not a party, any information or material furnished to or obtained, made or received by them under

chaque bureau en application du paragraphe 176 (3) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, le ministre tient compte des fonctions prescrites pour l'application de la présente partie.

15. L'alinéa 54 (1) m) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- m) exiger par écrit qu'un propriétaire, un constructeur ou un employeur fournisse, à ses frais, un rapport, portant le sceau et la signature d'un ingénieur, qui certifie :
 - (i) la charge limite de tout ou partie d'un bâtiment ou d'une structure, ou de toute autre partie d'un lieu de travail, — temporaire ou permanent,
 - (ii) que tout ou partie d'un bâtiment ou d'une structure, ou toute autre partie d'un lieu de travail, — temporaire ou permanent — peut supporter les charges qui y sont ou qui sont susceptibles d'y être appliquées ou résister à de telles charges,
 - (iii) que tout ou partie d'un bâtiment ou d'une structure, ou toute autre partie d'un lieu de travail, — temporaire ou permanent — peut supporter toutes les charges qui peuvent y être appliquées, conformément, selon le cas :
 - (A) à ce que prévoient les exigences applicables du code du bâtiment, dans sa version en vigueur lors de la construction,
 - (B) aux autres exigences prescrites,
 - (C) aux bonnes pratiques d'ingénierie, si les sous-sous-alinéas (A) et (B) ne s'appliquent pas;

16. L'article 63 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Témoins non contraignables

(3.1) Les personnes employées au Bureau des conseillers des travailleurs ou au Bureau des conseillers des employeurs ne doivent pas être contraintes de témoigner dans une poursuite civile ou dans une autre instance au sujet des renseignements ou des documents qui leur sont fournis ou qu'elles obtiennent, rédigent ou reçoivent en vertu de la présente loi dans le cadre de leur emploi.

Exception

(3.2) Si le Bureau des conseillers des travailleurs ou le Bureau des conseillers des employeurs est partie à une instance, une personne employée au Bureau concerné peut être reconnue comme contraignable à témoigner.

Production de documents

(3.3) Les personnes employées au Bureau des conseillers des travailleurs ou au Bureau des conseillers des employeurs ne sont pas tenues de produire, dans une instance à laquelle le Bureau concerné n'est pas partie, les renseignements ou les documents qui leur sont fournis ou

this Act while acting within the scope of their employment.

17. (1) Subsection 65 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (b) an employee in the Office of the Worker Adviser or the Office of the Employer Adviser;

(2) Subsection 65 (2) of the Act is amended by striking out “a Director, an inspector or an engineer of the Ministry” and substituting “a Director, the Chief Prevention Officer, an inspector or an engineer of the Ministry”.

18. (1) Subsection 70 (2) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

- 13.1 exempting any class of workplaces from the requirement set out in subsection 8 (5.1);
- 13.2 requiring that the training of health and safety representatives under subsection 8 (5.1) meet such requirements as may be prescribed;

(2) Subsection 70 (2) of the Act is amended by adding the following paragraph:

- 31.1 requiring that training programs provided by employers meet such requirements as may be prescribed;

(3) Subsection 70 (2) of the Act is amended by adding the following paragraph:

- 53. providing for such transitional matters as the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in connection with the implementation of section 22.4;

(4) Subsection 70 (2) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

- 54. prescribing the functions of the Office of the Worker Adviser for the purposes of Part VI;
- 55. prescribing the functions of the Office of the Employer Adviser for the purposes of Part VI;
- 56. prescribing a number of employees for the purposes of subsection 50.1 (2).

WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE ACT, 1997

19. Paragraph 1 of section 1 of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* is repealed and the following substituted:

- 1. To promote health and safety in workplaces.

20. Part II (sections 3 to 10) of the Act is repealed.

21. Paragraph 3 of section 82 of the Act is amended by striking out “this Act or”.

22. Paragraph 1 of subsection 123 (2) of the Act is repealed.

qu’elles obtiennent, rédigent ou reçoivent en vertu de la présente loi dans le cadre de leur emploi.

17. (1) Le paragraphe 65 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- b) une personne employée au Bureau des conseillers des travailleurs ou au Bureau des conseillers des employeurs;

(2) Le paragraphe 65 (2) de la Loi est modifié par substitution de «un directeur, le directeur général de la prévention, un inspecteur ou un ingénieur du ministère» à «un directeur, un inspecteur ou un ingénieur du ministère».

18. (1) Le paragraphe 70 (2) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

- 13.1 soustraire une catégorie de lieux de travail à l’exigence indiquée au paragraphe 8 (5.1);
- 13.2 exiger que la formation des délégués à la santé et à la sécurité prévue au paragraphe 8 (5.1) satisfasse aux exigences prescrites;

(2) Le paragraphe 70 (2) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 31.1 exiger que les programmes de formation offerts par les employeurs satisfassent aux exigences prescrites;

(3) Le paragraphe 70 (2) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 53. prévoir les questions transitoires qu’il estime nécessaires ou souhaitables dans le cadre de la mise en oeuvre de l’article 22.4;

(4) Le paragraphe 70 (2) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

- 54. prescrire les fonctions du Bureau des conseillers des travailleurs pour l’application de la partie VI;
- 55. prescrire les fonctions du Bureau des conseillers des employeurs pour l’application de la partie VI;
- 56. prescrire un nombre d’employés pour l’application du paragraphe 50.1 (2).

LOI DE 1997 SUR LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET L’ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

19. La disposition 1 de l’article 1 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l’assurance contre les accidents du travail* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 1. Promouvoir la santé et la sécurité en milieu de travail.

20. La partie II (articles 3 à 10) de la Loi est abrogée.

21. La disposition 3 de l’article 82 de la Loi est modifiée par suppression de «de la présente loi ou».

22. La disposition 1 du paragraphe 123 (2) de la Loi est abrogée.

23. (1) Section 159 of the Act is amended by adding the following subsections:

First aid requirements

(5.1) The Board may require employers in such industries as it considers appropriate to have such first aid appliances and services as may be prescribed.

Repeal

(5.2) Subsection (5.1) is repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(2) Subsection 159 (7) of the Act is amended by striking out “the prevention of injury and disease and”.

(3) Subsection 159 (8) of the Act is amended by striking out “the prevention of injury and disease and”.

(4) Section 159 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(9.1) The requirement in subsection (9) to obtain the approval of the Lieutenant Governor in Council does not apply to an agreement between the Board and the Ministry of Labour to exchange the information described in subsection (9).

24. (1) Subsection 161 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Duties of the Board

(1) The Board shall administer the insurance plan and shall perform such other duties as it is assigned under this Act and any other Act.

(2) Subsection 161 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Duty to monitor

(3) The Board shall monitor developments in the understanding of the relationship between workplace insurance and injury and occupational disease,

- (a) so that generally accepted advances in health sciences and related disciplines are reflected in benefits, services, programs and policies in a way that is consistent with the purposes of this Act; and
- (b) in order to improve the efficiency and effectiveness of the insurance plan.

25. Paragraph 1 of subsection 171 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

1. The employees of safe workplace associations that were designated under section 6 at any time before the repeal of that section by section 20 of the *Occupational Health and Safety Statute Law Amendment Act, 2011*.
- 1.1 The employees of safe workplace associations designated under section 22.4 of the *Occupational Health and Safety Act*.

23. (1) L'article 159 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exigences en matière de premiers soins

(5.1) La Commission peut exiger que les employeurs des secteurs d'activité qu'elle estime appropriés aient les dispositifs et services de premiers soins prescrits.

Abrogation

(5.2) Le paragraphe (5.1) est abrogé le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

(2) Le paragraphe 159 (7) de la Loi est modifié par suppression de «la prévention des lésions et des maladies ainsi que».

(3) Le paragraphe 159 (8) de la Loi est modifié par suppression de «la prévention des lésions et des maladies ainsi que».

(4) L'article 159 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(9.1) L'obligation, prévue au paragraphe (9), d'obtenir l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil ne s'applique pas à une entente conclue entre la Commission et le ministère du Travail pour partager les renseignements visés au paragraphe (9).

24. (1) Le paragraphe 161 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fonctions de la Commission

(1) La Commission administre le régime d'assurance et exerce les autres fonctions que lui confèrent la présente loi et toute autre loi.

(2) Le paragraphe 161 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Surveillance

(3) La Commission surveille les progrès accomplis sur le plan de la compréhension des relations entre l'assurance contre les accidents du travail et les lésions et les maladies professionnelles aux fins suivantes :

- a) de sorte que les progrès généralement reconnus dans le domaine des sciences de la santé et dans les disciplines connexes soient reflétés dans les prestations, les services, les programmes et les politiques d'une façon qui est compatible avec les objets de la présente loi;
- b) de façon à améliorer l'efficacité et l'efficacité du régime d'assurance.

25. La disposition 1 du paragraphe 171 (4) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Les employés des associations pour la sécurité au travail qui étaient désignées en vertu de l'article 6 avant son abrogation par l'article 20 de la *Loi de 2011 modifiant des lois en ce qui concerne la santé et la sécurité au travail*.
- 1.1 Les employés des associations pour la sécurité au travail désignées en vertu de l'article 22.4 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

26. The Act is amended by adding the following section before the heading “Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal”:

Payments to construction workers

172.1 The Board shall pay persons who are regularly employed in the construction industry for the time they spend fulfilling the requirements to become certified for the purposes of the *Occupational Health and Safety Act*. However, the Board shall not pay persons who may represent management as members of a joint health and safety committee.

27. Subsection 176 (4) of the Act is repealed.

28. (1) Paragraph 4 of subsection 179 (1) of the Act is repealed.

(2) Section 179 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transition

(1.1) Despite the repeal of paragraph 4 of subsection (1) by subsection 28 (1) of the *Occupational Health and Safety Statute Law Amendment Act, 2011*, no action or other proceeding for damages may be commenced against persons employed by a safe workplace association, a medical clinic or a training centre designated under section 6 for an act or omission done or omitted by the person in good faith in the execution or intended execution of any power or duty under this Act before the date on which subsection 28 (1) of the *Occupational Health and Safety Statute Law Amendment Act, 2011* comes into force.

Commencement

29. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) The following provisions come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor:

1. Section 6.
2. Section 13.
3. Section 14.
4. Section 16.
5. Subsection 17 (1).
6. Subsection 18 (1).
7. Subsection 18 (4).
8. Section 21.

Same

(3) The following provisions come into force on the earlier of April 1, 2012 and a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor:

26. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant avant l'intertitre «Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail» :

Paiement des travailleurs de la construction

172.1 La Commission paie les personnes qui sont régulièrement employées dans l'industrie de la construction pendant qu'elles font le nécessaire en vue de satisfaire aux conditions d'agrément pour l'application de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. Toutefois, elle ne doit pas payer les personnes qui peuvent représenter la direction en tant que membres d'un comité mixte sur la santé et la sécurité au travail.

27. Le paragraphe 176 (4) de la Loi est abrogé.

28. (1) La disposition 4 du paragraphe 179 (1) de la Loi est abrogée.

(2) L'article 179 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire

(1.1) Malgré l'abrogation de la disposition 4 du paragraphe (1) par le paragraphe 28 (1) de la *Loi de 2011 modifiant des lois en ce qui concerne la santé et la sécurité au travail*, sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre une personne employée par une association pour la sécurité au travail, une clinique médicale ou un centre de formation désignés en vertu de l'article 6 pour un acte ou une omission qu'elle a commis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi avant le jour de l'entrée en vigueur de ce paragraphe 28 (1).

Entrée en vigueur

29. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les dispositions suivantes entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation :

1. L'article 6.
2. L'article 13.
3. L'article 14.
4. L'article 16.
5. Le paragraphe 17 (1).
6. Le paragraphe 18 (1).
7. Le paragraphe 18 (4).
8. L'article 21.

Idem

(3) Les dispositions suivantes entrent en vigueur le premier en date du 1^{er} avril 2012 et du jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation :

1. Subsection 1 (2).
2. Section 2.
3. Section 5.
4. Section 7.
5. Subsection 8 (2).
6. Subsection 18 (3).
7. Section 19.
8. Section 20.
9. Section 22.
10. Subsections 23 (1), (2) and (3).
11. Sections 24 to 26.
12. Section 28.

Same

- (4) Subsection 8 (3) comes into force on the later of,
- (a) the earlier of April 1, 2012 and a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor; and
 - (b) the day section 24 of the *Not-For-Profit Corporations Act, 2010* comes into force.

Short title

30. The short title of this Act is the *Occupational Health and Safety Statute Law Amendment Act, 2011*.

1. Le paragraphe 1 (2).
2. L'article 2.
3. L'article 5.
4. L'article 7.
5. Le paragraphe 8 (2).
6. Le paragraphe 18 (3).
7. L'article 19.
8. L'article 20.
9. L'article 22.
10. Les paragraphes 23 (1), (2) et (3).
11. Les articles 24 à 26.
12. L'article 28.

Idem

- (4) Le paragraphe 8 (3) entre en vigueur le dernier en date des jours suivants :
- a) le premier en date du 1^{er} avril 2012 et du jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation;
 - b) le jour de l'entrée en vigueur de l'article 24 de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*.

Titre abrégé

30. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2011 modifiant des lois en ce qui concerne la santé et la sécurité au travail*.